



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00464**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00464, déposée par Monsieur Joël ROBERT Directeur des services techniques du conseil départemental de la Haute-loire le 06/04/2017, complétée et considérée complète le 26/04/2017 et publiée sur Internet, relative à la RD 16 – Calibrage de la « Côte-rouge » au « Pont du Cros » sur les communes d'AZERAT et LAMOTHE (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 11 mai 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et par la direction départementale des territoires, respectivement les 15 et 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°6a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.

CONSIDERANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- décaper 23 000 m<sup>2</sup> de terre végétale, débroussailler 6500 m<sup>2</sup> et abattre 30 arbres,
- effectuer des déblais et remblais,
- réaliser 15 000 m<sup>2</sup> de chaussée et 6 300 m<sup>2</sup> d'accotement,
- poser 1 500 m de glissière de sécurité,
- utiliser 13 400m<sup>3</sup> de terre végétale pour revêtir les talus et fossés.

CONSIDERANT que si le projet est en limite ou dans : une ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, le site Natura 2000 « Val d'Allier Limagne Brivadoise » pour autant, en l'état actuel des connaissances, aucun enjeu fort en matière de biodiversité n'a été mis en évidence ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage ;

CONSIDERANT l'existence d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet relatif à la RD 16 – Calibrage de la « Cote rouge » au « Pont du Cros » sur les communes d'AZERAT et LAMOTHE (43) présenté par Monsieur Joël ROBERT, Directeur des Services Techniques du conseil départemental de la Haute-Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

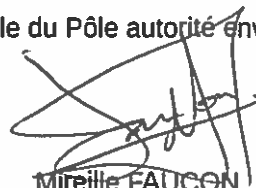
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**30 MAI 2017**

La responsable du Pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03